

ASBL

Entente Régionale du Tournaisis

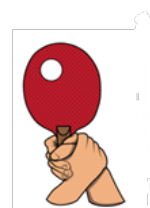
Tennis de Table



REGLEMENTS SPORTIFS

E.R.T.

ASBL – n° d'entreprise : 0754.628.920
Chaussée de Lannoy, 14 – 7503 FROYENNES
RPM Région wallonne
secretariat@tt-ert.be
www.tt-ert.be





Entente Régionale du Tournaisis

E.R.T.

ASBL – n° d'entreprise : 0754.628.920
Chaussée de Lannoy, 14 – 7503 FROYENNES
RPM Région wallonne
secretariat@tt-ert.be
www.tt-ert.be

Conditions matérielles :

2 tables de jeu

1 équipe de 3 joueurs à choisir dans un effectif d'au moins 10 affiliés payants

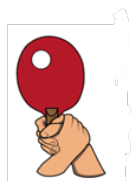
1 secrétariat avec un appel téléphonique

Une adresse e-mail officielle

Conditions financières :

Fonds de caisse irrécupérable par nouveau Club	0 €
<u>Cautionnement récupérable :</u>	
- Première équipe	0 €
- Deuxième équipe (et suivante(s))	0 €
<u>Cotisations :</u>	
- Affiliation 1 équipe (et suivante(s))	7,50 €
- Inscription d'un joueur (en début ou fin de championnat) (70% affiliation du joueur et 30% Challenge de Régularité) avec un montant minimum de 10 joueurs	15,00 €
<u>Abonnement au B.O. (Bulletin Officiel de l'E.R.T.) :</u>	
- version papier	50,00 €
- version e-mail	0,00 €

Les paiements doivent être effectués au compte IBAN BE52 0689 3890 0009 de l'ERT



L'ASBL Entente Régionale du Tournaisis c'est aussi

- ⇒ des déplacements réduits
- ⇒ des frais minimes
- ⇒ une organisation sportive coordonnée par des bénévoles
- ⇒ un souci constant de vulgariser la discipline parmi les jeunes et la masse de la population dans un esprit de « Fair-Play »
- ⇒ des Tournois (avec Challenge de Régularité) , des Championnats Individuels.

et

- ⇒ Un site Internet <https://www.tt-ert.be>

Règlement sportif de l'Asbl Entente Régionale du Tournaisis

(association fondée 'de fait' en 1947)

TITRE A – Organisation générale

Article 1^{er}. – L'Entente Régionale du Tournaisis organise, chaque année, des championnats inter-clubs réservés aux seules associations affiliées à l'E.R.T.

Article 2. – Ces Championnats se déroulent en plusieurs divisions, avec le jeu des montées et descentes.

L'Assemblée Générale peut fixer le nombre de divisions et celui des équipes par division, suivant les circonstances (désistements, nouveaux clubs, ...)

Article 3. – L'équipe terminant en première position de la Division I est sacrée CHAMPIONNE du TOURNAISIS.

Chaque équipe classée première est championne E.R.T. de sa division et accède à la division supérieure en compagnie de la deuxième.

Les deux dernières équipes classées descendent en division inférieure. (A.G.2001)

Article 4. – Dans toute division :

- a) Une équipe déclarée forfait général est descendante d'office ; (A.G. 2015)
- b) La descente de la dernière équipe ne peut jamais être annulée ;
- c) L'avant-dernière équipe est repêchée quand une équipe classée avant elle renonce à participer au championnat suivant ;
- d) En cas de places disponibles supplémentaires, il est fait appel aux meilleures équipes de la division inférieure. (A.G. 2001). Toutefois, et uniquement pour l'avant-dernière division, le Conseil d'Administration peut faire appel à la première équipe d'un nouveau club. (A.G. 2018).

Article 5. – Les championnats se jouent par matches aller et retour, dans toutes les séries.

Article 6. – Toute dérogation aux articles du présent règlement est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

TITRE B – Classement des équipes

Article 7. – Les équipes sont classées par addition des points obtenus :

- ⇒ TROIS points en cas de victoire ;
- ⇒ DEUX points en cas de match nul ;
- ⇒ UN point en cas de défaite.

Une équipe déclarant forfait ou qui se voit appliquer le score de forfait ne reçoit aucun point. (A.G. 1985).

Article 8. – Le forfait général d'une équipe entraîne l'annulation de tous ses résultats. Si le forfait général survient au second tour, les résultats du premier tour sont néanmoins conservés pour le classement des équipes adverses. (A.G. 2007)

Article 9. – En cas d'égalité finale, tant pour la montée que pour la descente, le classement est établi par le décompte des points, des victoires individuelles et enfin des sets obtenus lors des rencontres aller et retour ayant opposé les équipes.

Si l'égalité subsiste encore, la première des équipes sera celle qui a totalisé le plus grand nombre de victoires individuelles au cours du championnat entier (« Avérage »). (A.G. 2023)

TITRE C – Inscription des équipes

Article 10. – a) Les conditions d'inscription des clubs et des équipes sont à fixer par l'Assemblée Générale E.R.T. ;

b) Les inscriptions doivent être introduites, au plus tard, le jour de l'Assemblée Générale de fin de saison ; (A.G. 2013)

c) Une amende de 10 € est appliquée aux retardataires. (A.G. 1996)

Article 11. – Chaque club peut engager un nombre illimité d'équipes. Plusieurs équipes d'un même club se distinguent entre elles par une lettre de l'alphabet, en commençant par A pour la plus forte.

Article 12. – Sauf décision de l'Assemblée Générale, un nouveau club, quelle que soit la force de ses éléments, ne peut inscrire une équipe que dans la division inférieure de la compétition.

Article 13. – En cas de fusion, le nouveau club est dans l'obligation de disputer le championnat dans les divisions les plus élevées auxquelles les équipes des clubs intéressés ont été affectées en fin de saison.

Article 14. – Dans les délais prescrits à l'article 10 b :

- a) Un club peut refuser la montée d'une équipe classée en ordre utile ; il peut aussi renoncer à inscrire une ou plusieurs équipes dans un prochain championnat. Dans les deux cas, ces équipes sont considérées comme n'existant plus. Les équipes restantes du club en question sont distinguées entre elles par les lettres A, B, C, D, ... (A.G. 1998)
- b) Lorsqu'il ne s'agit pas de la dernière équipe d'un club, celui-ci doit renseigner au moins deux joueurs « inutilisables », pour chacune des équipes supprimées.
- c) Lorsqu'il s'agit de la dernière équipe d'un club, celui-ci doit renseigner au moins deux joueurs « inutilisables » s'il inscrit une nouvelle équipe dans le prochain championnat. (AG 2021)

Durant le championnat précédent, ces joueurs doivent avoir effectivement disputé un total de matchs ¹ supérieur au nombre de journées de l'interclubs. (A.G. 1988, 1990, 1996, 2006).

L'équipe à « brûler » sera celle dont le deuxième joueur inutilisable a été titulaire habituel ou toute autre équipe d'un niveau inférieur. (A.G. 1998)

Il n'est pas perçu de droit d'inscription pour ces joueurs, mais le club doit payer à la trésorerie E.R.T. un montant égal à l'amende due pour un forfait général.

¹ Matchs : toutes les présences notées sur les feuilles d'arbitrage, sauf celles où le joueur était « WO » ou faisait partie d'une équipe ayant déclaré forfait (hormis le forfait général (A.G. 2013).

TITRE D – Calendrier sportif

Article 15. – Le Conseil d'Administration établit, en début de saison, le calendrier sportif et le présente aux clubs, pour ratification, huit jours avant la réunion des secrétaires.

Article 16. – Dans toutes les divisions, le championnat commence la même semaine et se déroule sans interruption suivant le calendrier officiel établi.

La semaine commence le dimanche, pour se terminer le samedi suivant.

Article 17. – Les matches se jouent aux jours et heures fixés par l'Assemblée Générale ou l'Assemblée des Secrétaires et repris au calendrier officiel des rencontres.

Les clubs peuvent se mettre d'accord pour avancer un match.

Pour avaliser un changement d'horaire, les deux parties préviendront le secrétariat ERT par fax, mail, SMS ou courrier postal. (A.G. 2012)

Article 18. – Si un club ne peut disposer de son local, la rencontre doit cependant se disputer. Le club en cause est tenu de trouver un autre local réglementaire, le plus près possible du local indisponible.

Article 19. – Le match peut aussi se dérouler dans les installations de l'équipe adverse, si celle-ci marque son accord. (A.G. 1987)

Si l'inversion a lieu durant le premier tour, la feuille d'arbitrage doit alors renseigner l'endroit où se jouera le match retour. (A.G. 2004)

TITRE E – Composition des équipes

Article 20. – Les équipes sont formées de trois joueurs qui se rencontrent en un double et neuf simples (les partenaires du double sont à choisir parmi les trois éléments). (A.G. 1990)

Article 21. – Pour qu'une rencontre soit valable, les deux équipes doivent aligner, à l'heure prévue, un minimum de deux joueurs. (A.G. 1990)

De toute manière, le nom du joueur absent ou retardataire doit être mentionné sur la feuille d'arbitrage. Tous les autres matches doivent être joués.

Article 22. – Toute équipe qui ne présente pas le nombre de joueurs requis (voir Art. 20 et 21) perd la rencontre par le score de forfait.

Article 23. – La composition d'une équipe participant à un tour final (*plus court que la phase précédente*) sera établie à partir du premier joueur de la liste ayant disputé auparavant le tiers au moins des matches de ladite équipe. (Abrogé A.G. 1994 et nouvel article en A.G. 2005)

TITRE F – Qualification des éléments

Article 24. – Un joueur ne peut défendre que les couleurs du Club auquel il est régulièrement affilié.

S'il s'inscrit après le début du championnat, sa fiche d'affiliation dûment complétée doit être transmise au secrétariat général par mail. Son affiliation prendra effet à la date d'envoi du mail. Il peut participer à l'interclub dès que son affiliation est communiquée officiellement aux clubs par mail ou papier.

Toutefois, un joueur dont l'affiliation prend effet après la première journée des matches retour (A.G. 1992) ne peut plus être aligné dans le championnat en cours, sauf s'il est Non-Classé et n'a jamais été affilié à aucune Fédération. (A.G. 1988)

De plus, tout affilié perd sa qualification lorsqu'il est déclaré « Walk Over » pour la troisième fois. (A.G. 1986)

En cas d'inobservation de ces règles, l'équipe dans laquelle s'est aligné le joueur en cause perd la rencontre par forfait et est pénalisée d'une amende de 2,50 €.

Article 25. – Un joueur ne peut être aligné, la même semaine, dans des équipes différentes. Cette infraction occasionne la perte des deux rencontres par le score de forfait. Par même semaine d'inter-clubs, on entend une même journée du calendrier sportif (1^{ère} semaine, 2^{ème} semaine, ...), sans qu'interviennent les dates de l'année civile.

Toute rencontre décalée ou remise, même en accord avec les deux clubs intéressés, est donc considérée comme jouée lors de la semaine d'inter-clubs normalement prévue.

Article 26. – Tout joueur appartenant à la F.R.B.T.T. ou de toute autre Fédération est autorisé à participer au Championnat E.R.T., à condition de disputer le tiers (A.G. 2024) des matches du Championnat entier, sauf s'il est âgé de moins de 16 ans au 1^{er} juillet de la saison sportive et que son classement E.R.T. est NCl ou E. (A.G. 2018).

Le joueur doit être affilié avant la troisième journée de championnat et doit participer à au moins trois rencontres du premier tour. (A.G. 2018 et 2024).

En cas d'inobservation de ces points, l'équipe dans laquelle est aligné un joueur provenant d'une autre fédération perd la rencontre par forfait et est pénalisée d'une amende de 3,75 €.

Par contre, s'il s'agit d'un élément uniquement affilié en E.R.T. et la quittant en cours de saison pour rejoindre une autre fédération (A.G. 2010), toutes ses victoires sont annulées et l'amende est portée au compte du joueur (à acquitter avant toute réaffiliation (-cfr. Art. 68-)).

La perte de qualification deviendra effective à partir du moment où il ne lui sera plus mathématiquement possible d'atteindre cette norme, avec toutes les conséquences que cela implique pour la sélection des équipes. (A.G. 2000)

TITRE G – Utilisation des éléments

Article 27. – Pour le 10 septembre au plus tard, chaque club fait parvenir au Secrétariat E.R.T., une liste de tous ses affiliés classés par ordre de force (Document n°2), selon le Classement établi par la Commission des Classements. Une amende de 10 € est appliquée aux retardataires. (A.G. 1995)

Les fiches d'affiliation individuelles (Document n° 3 A et B), complètement remplies sont jointes à cette liste afin que l'affiliation des éléments soit effective pour la première journée de championnat ou pour le premier tournoi autorisé par l'E.R.T. A Classement égal (AG 2021), l'ordre des joueurs est libre. (A.G. 1995)

Les joueurs dont la fiche d'affiliation n'est pas jointe à la liste mais transmise au secrétariat, par leur club, au plus tard le lendemain de la première journée de championnat sont considérés comme qualifiés à partir de celle-ci. (A.G. 2014, 2022)

Un affilié est réputé qualifié dès lors qu'il a disputé au moins une rencontre du championnat précédent. A défaut, la qualification deviendra effective dès la journée de championnat au cours de laquelle il disputera effectivement sa première rencontre. (A.G. 2024)

Tous les joueurs qualifiés avec un même classement se voient attribués un indice de référence identique qui correspond à la place la plus basse dans la liste de force pour ce classement. *Exemple : 4 classements identiques pour commencer la liste de force = indice de référence 4 pour les 4 joueurs*
(AG 2021)

A la mi-championnat, la Commission des Classements pourra modifier l'indice initial dans les cas suivants :

- nouvel affilié ;
- joueur provenant d'une autre fédération (belge ou étrangère) ;
- autre joueur n'ayant pas pris part au championnat E.R.T. précédent.

Toute modification sera effective dès communication de la modification par la commission des classements et au plus tard pour la première journée du second tour. (A.G. 2014)

Chaque élément concerné s'intégrera alors dans la liste de force, comme prévu à l'article 29 ci-après. (A.G. 1999)

Chaque affilié est tenu d'indiquer le classement dont il bénéficie (ou a bénéficié) dans toute autre Fédération (Document 3 A - Fiche d'affiliation individuelle), sous peine d'une suspension de quatre journées de championnat. (A.G. 1995 & 1998)

Article 28. – Pour le 20 septembre au plus tard, le Secrétariat E.R.T. envoie à chaque club un exemplaire de sa liste de force dûment estampillée, pour affichage obligatoire dans son local.

Au cas où un club ne fait pas parvenir sa liste dans les délais requis, toutes ses équipes engagées dans l'inter-clubs sont considérées comme déclarant forfait jusqu'au moment où la situation est régularisée.

Article 29. – Quand un joueur s'affilie après le début de championnat, son club fait connaître, au secrétariat, la place qu'il occupe dans la liste de force. En cas de non-communication, le nouvel élément prend la dernière place dans la liste des joueurs possédant le même indice de classement individuel.

Le Secrétariat E.R.T. communique aux clubs cette nouvelle inscription et la position du joueur dans la liste de force par mail ou papier (A.G. 2019)

Article 30. – Trois règles doivent être appliquées pour la sélection des éléments sur la liste de force d'un club : (AG 2021+2024)

- a) Un joueur ne peut être aligné qu'à une place plus haute ou égale que son indice de référence ; *Exemple :*
 - Un joueur ayant un indice de référence 3 ne peut être aligné qu'en équipe A ;
 - Un joueur ayant un indice de référence 7 ne peut être aligné qu'en équipe A, B ou à la 1ère place de l'équipe C ;
- b) Le deuxième joueur d'une équipe doit être d'un indice de référence équivalent ou supérieur par rapport au premier joueur de l'équipe suivante ;
- c) Un joueur non qualifié ne peut être déclaré « Walk Over ».

Article 31. – Un joueur titulaire peut être remplacé par un joueur au choix du club, pour autant que les règles ci-dessus soient respectées.

Si deux titulaires doivent être remplacés, il y a lieu de veiller d’abord à l’application de la règle « b » de l’article 30, pour le choix d’au moins un des remplaçants.

Article 32. – Les joueurs sont placés dans l’équipe par ordre de force (voir liste des indices). La composition de l’équipe doit être remise au juge-arbitre, avant la rencontre, par le capitaine de chaque équipe.

Article 33. – En cas d’inobservation des prescriptions ci-dessus, les sanctions suivantes sont d’application : (A.G. 2024)

a) Infraction à l’article 30 a :

L’équipe dans laquelle un joueur est aligné à une place plus basse que celle permise par son indice de référence perd, par forfait, tous les matches disputés dans la rencontre par ce joueur fautif.

b) Infraction à l’article 30 b :

Si le deuxième joueur d’une équipe est de classement inférieur au premier joueur de l’équipe suivante, les rencontres des deux joueurs sont perdues et le résultat modifié en conséquence.

Si le deuxième joueur d’une équipe est moins bien placé que le deuxième de l’équipe suivante, les deux équipes perdent leur rencontre par forfait. (A.G. 1990)

c) infraction à l’article 30 c :

L’équipe dans laquelle est déclaré « walk over » un joueur non qualifié perd la rencontre par forfait

d) Infraction à l’article 32 :

Au cas où l’ordre des joueurs ne correspond pas à la liste de force, une amende de 1,25 € est infligée au club responsable.

e) Infraction à l’article 27 :

L’équipe dans laquelle est aligné un joueur non qualifié perd, par forfait, tous les matches disputés dans la rencontre par ledit joueur.

TITRE H – Organisation des rencontres

Article 34. – Chaque rencontre est dirigée par un juge-arbitre. Exceptionnellement, cette fonction peut être exercée par un membre du Conseil d’Administration. La demande d’un juge-arbitre officiel est subordonnée au versement préalable d’une somme de 10 €. au Compte de l’E.R.T. ; elle doit être adressée au Secrétariat E.R.T., dix jours avant la rencontre.

Article 35. – En cas d’absence d’un juge-arbitre officiel, un membre du club visité, ne participant pas à la rencontre, remplit cette fonction.

A défaut, c’est le capitaine de l’équipe visitée qui en fait office. (A.G. 1992)

Le nom du juge-arbitre doit être renseigné sur la feuille d’arbitrage avant le début de la rencontre. (A.G. 1992)

Article 36. – Les droits du juge-arbitre :

- fait l'appel des joueurs ;
- vérifie leur identité (carte d'identité ou carte d'affiliation) ;
- contrôle la conformité des raquettes et autorise leur usage (A.G. 2007) ;
- remplit la feuille d'arbitrage;
- désigne les arbitres des différents matches ;
- veille au bon déroulement de la rencontre ;
- assure l'application correcte des règlements ;
- note les infractions constatées, ainsi que les réserves ou réclamations éventuelles ;
- signe la feuille d'arbitrage à l'issue de la rencontre ;
- fait signer cette feuille par les capitaines.

Article 37. – Pour les rencontres d'inter-clubs, chaque équipe désigne un capitaine, affilié à l'E.R.T., qui peut être un des joueurs de l'équipe.

Ce capitaine est responsable de l'équipe et, à ce titre, il remplit toutes les formalités administratives :

- remettre au juge-arbitre la composition de son équipe ;
- émettre, à l'exclusion de toute autre personne, les réserves et remarques sur la feuille d'arbitrage;
- signer la feuille d'arbitrage à l'issue de la rencontre ;
- officier comme juge-arbitre si son équipe est visitée, au cas où un autre juge-arbitre n'est pas présent ; (A.G. 1992)
- vérifier l'identité des joueurs de l'équipe adverse, ainsi que celle du juge-arbitre ;
- prendre toute autre décision au nom de son équipe.

Article 38. – Les matches doivent commencer à l'heure annoncée. Dix minutes au moins avant cette heure, les capitaines remettent au juge-arbitre la liste des joueurs de leur équipe. Les joueurs, en tenue sportive, doivent présenter une pièce d'identité (s'ils sont âgés de plus de 12 ans) ou leur carte d'affiliation (s'ils sont âgés de moins de 12 ans).

Article 39. – Aucun délai n'est normalement accordé en cas de retard d'une équipe ; les joueurs doivent prendre leurs dispositions pour être prêts à l'heure fixée. En cas d'imprévu, le match doit cependant être disputé, pour autant que le retard ne dépasse pas 30 minutes.

Le motif de ce retard, l'heure du début et de la fin du match doivent figurer sur la feuille d'arbitrage afin que le Conseil d'Administration puisse statuer sur le bien-fondé des arguments avancés.

Article 40. – Un joueur en retard doit en tout cas être prêt à disputer son premier match, à l'appel de celui-ci. S'il arrive après ce moment, il ne peut plus être aligné au cours de la rencontre.

Article 41. – Lorsqu'une équipe se trouve dans l'impossibilité d'effectuer le déplacement ou de se trouver à l'heure fixée au lieu du match, à la suite d'un cas de force majeure (accident, neige, verglas, ...), elle doit s'efforcer de prévenir le plus vite possible l'équipe visitée.

Elle fait constater la cause par une personne assermentée (Police, Gendarmerie, R.A.C.B., Touring-Secours, ...)

La déclaration ainsi établie est adressée au Secrétariat E.R.T., dans les 48 heures, à partir du jour du match.

Dans tous les cas, le Conseil d'Administration prend les décisions qui s'imposent.

Article 42. – En cas d’arrêt d’un match, pour cause de force majeure, la rencontre peut être rejouée, si le bien-fondé du cas de force majeure est reconnu par le Conseil d’Administration, celui-ci décidera de la reprise éventuelle du match et des modalités pratiques. (A.G. 1999).

Article 43. – Chacune des équipes a l’obligation d’arbitrer un minimum de cinq matches.

Si un joueur refuse d’arbitrer le match indiqué, le juge-arbitre demande au capitaine de l’équipe de désigner un autre de ses joueurs.

En cas de nouveau refus, le juge-arbitre déclare le match perdu par l’équipe fautive et en fait mention sur la feuille d’arbitrage.

Remarque : Dans une rencontre opposant des équipes de trois joueurs, les deux points ci-avant ne peuvent plus concerner que l’arbitrage du dixième et dernier match. (A.G. 1990)

Article 44. – Tous les matches doivent être joués.

Le joueur refusant de disputer tous ses matches est considéré comme perdant chacun des matches non joués.

Lorsqu’un joueur ne dispute pas tous ses matchs, il devra en mentionner les raisons sur la feuille d’arbitrage (*Cfr art 36 et 49*). L’absence de toute justification entraînera sa suspension automatique pour la journée suivante. (A.G. 2005), sauf en cas de force majeur à communiquer au Secrétariat général pour le mardi 16h suivant la rencontre (AG 2023)

Article 45. – Tous les matches se disputent en deux sets gagnants de 21 points. (A.G. 2003)

Lors des inter-clubs, il est fait usage de deux tables sur lesquelles les matches se succèdent sans interruption.

Un repos de cinq minutes est toutefois autorisé à l’issue des cinq premiers matches.

Article 46. – Chaque club a l’obligation de communiquer, le dimanche matin avant 11h, le résultat de la (les) rencontres de la veille disputée(s) à domicile par un encodage dans l’espace « club » du site internet. (A.G. 2022 *entièreté de l’article 46*)

Article 47. - La feuille d’arbitrage doit faire l’objet d’un encodage par le club visité dans l’espace ‘clubs’ du site internet, avant 16h le mardi suivant la rencontre, en ce compris les éventuelles remarques. (A.G. 2022 *entièreté de l’article 47*)

Le nom de trois joueurs effectifs doit également être communiqué via l’espace ‘clubs’ du site :

- lorsque l’équipe est ‘Bye’ ;
- par chacune des équipes en cas de forfait ou de forfait général

L’original de la feuille d’arbitrage doit être conservé par l’équipe visitée et être transmis au Secrétariat général au plus tard 10 jours après la dernière journée de championnat.

Article 48. – (AG 2019+AG 2022)

a) Les manquements dans la transmission des résultats sont sanctionnés comme suit

- Non communication des résultats (**article 46**):
 - première fois : 1,25 € ;
 - deuxième fois : 2,50 € ;
 - troisième fois : 3,75 €.
- Transmission/encodage de la feuille d'arbitrage pour le mardi 16h non effectuée (**article 47**) : 7,50 € ;
- Feuille d'arbitrage originale non transmise au plus tard 10 jours après la dernière journée de championnat : 12.50 € par feuille d'arbitrage manquante.

b) Toute feuille incomplètement rédigée ou non conforme entraîne pour le club fautif (visité ou visiteur) une amende de 2,50 €.

Article 49. – Les corrections et ajouts sur les feuilles d'arbitrage doivent être paraphés par le juge-arbitre et les deux capitaines.

Toute falsification des résultats (rédaction de résultats fictifs, joueurs s'alignant sous des noms d'emprunt ou autre fraude constatée) entraîne les sanctions suivantes sur les plans sportif et administratif :

- ① aucun point n'est attribué aux deux équipes des rencontres ;
- ② les amendes prévues pour un forfait non prévenu sont appliquées aux deux équipes (exception faite des frais de déplacement) ;
- ③ le juge-arbitre et les capitaines ne peuvent plus remplir ces fonctions durant le reste de la saison et, de plus, tous les protagonistes sont suspendus pour une durée adaptée à la gravité de la faute ; (A.G. 2007)
- ④ les affiliés fautifs sont exclus de tout mandat E.R.T. présent et à venir. (A.G. 2007)

TITRE I – Forfaits

Article 50. – Les forfaits sont sanctionnés comme suit :

- | | |
|--|----------------------|
| a) Forfaits prévenus au moins 48 heures d'avance : | 5,00 €. |
| b) Forfaits prévenus moins de 48 heures d'avance : | 7,50 €. |
| c) Forfaits prévenus le jour du match : | 12,50 €. (A.G. 1997) |
| d) Forfaits non prévenus : | 15,00 €. |

Ces montants seront doublés si le forfait est prononcé au cours des trois dernières journées du Championnat. (A.G. 1999).

Article 51. – En plus des sanctions pécuniaires, les forfaits entraînent les amendes suivantes :

- a) Visités déclarant forfait, sans prévenir : frais de déplacement des visiteurs (tarif voiture → 0,10 €. le kilomètre) ;
- b) Visiteurs déclarant forfait (prévenu ou non) : la moitié des frais de déplacement (tarif voiture).

Les montants dus sont versés au Compte de l'E.R.T., dès leur communication au Bulletin Officiel.

Les frais de déplacement réclamés aux visiteurs fautifs :

- sont remboursés à l'équipe visitée, si celle-ci a déjà effectué le déplacement ;
- lui seront versés dès qu'elle aura effectué le déplacement, au match retour.

Article 52. – Le forfait général d'une équipe est sanctionné d'une amende de 15,00 € ; Ce montant sera doublé si le forfait est prononcé pendant la première moitié du Championnat. (A.G. 1999).

Article 53. – Au cas où une équipe déclare trois forfaits, consécutifs ou non, elle est déclarée « forfait général », avec application des dispositions des articles 8 et 52.

TITRE J – Réclamations

Article 54. – Durant le déroulement de la rencontre, les décisions du juge-arbitre sont prioritaires. (AG 2022)

Les réclamations doivent être adressées au Secrétariat E.R.T., par écrit, dans les trois jours qui suivent la rencontre, sinon elles ne sont plus prises en considération par le Conseil d'Administration.

Article 55. – (Abrogé) (A.G. 2014)

Article 56. – Les délais prévus à l'article 54 commencent à courir à l'heure de minuit suivant la rencontre.

Article 57. – Les Comités compétents recueillent les renseignements nécessaires pour toutes les affaires litigieuses. Ils entendent éventuellement les parties, dûment convoquées à cette fin.

Les clubs et/ou les joueurs fautifs sont passibles d'une amende s'élevant à 12,50 € au maximum. (A.G. 1992 et 1996)

Article 58. – Aucun retrait de plainte n'est admis. Si une des parties ne répond pas à la convocation qui lui a été adressée par le Conseil d'Administration, elle peut être suspendue jusqu'à exécution.

S'il s'agit de joueurs, ils sont convoqués individuellement et copie de la convocation est adressée au secrétaire du club auquel ils appartiennent.

TITRE K – Amendes – Paiements

Article 59. – Tout paiement (amendes ou cotisations) doit être effectué au Compte de l'E.R.T., dans les 21 jours qui suivent la notification au club, par la trésorerie E.R.T.

En cas de non paiement, la suspension de l'équipe en cause est prononcée et ne cesse qu'après l'apurement complet de la dette.

TITRE L – Législation sur les transferts

Article 60. – Il est installé une Commission des Transferts (C.T.) renouvelable chaque année. Elle est composée de trois membres du Conseil d'Administration.

Article 61. – La réglementation sur les transferts s'applique :

- a) aux affiliés qui désirent changer de club ;
- b) aux non-affiliés (et affiliés non actifs) qui ont été inscrits dans un club E.R.T. au cours des trois dernières saisons. (A.G. 1990)

Article 62. –

- ① Tout joueur doit solliciter lui-même son transfert pour changer de club.
- ② Ce transfert ne peut lui être refusé s'il est en inactivité et s'il n'est plus repris depuis un an sur la liste de force d'un club E.R.T.
- ③ En cas de dissolution d'un club, ses joueurs redeviennent libres et peuvent se réaffilier à tout autre club de leur choix.
Cette Possibilité est également accordée, lors de la fusion de clubs, aux joueurs qui refusent de signer le procès-verbal de fusion.
Toutefois, les membres du comité du club dissous (Président, Secrétaire et Trésorier) ne peuvent bénéficier de ces mesures aussi longtemps que d'éventuelles dettes n'auront été réglées.
- ④ Sauf accord du Président et du Secrétaire du club qu'il désire quitter, un joueur ne peut demander son transfert s'il a moins de deux ans d'affiliation au club précité.
- ⑤ Si le demandeur est membre du Comité d'un Club, le transfert ne peut lui être accordé qu'avec l'assentiment de la majorité des autres dirigeants de ce Club. (A.G. 1995)
- ⑥ Tous les cas particuliers sont examinés par la Commission des Transferts.

Article 63. – a) La période durant laquelle les demandes de transfert sont autorisées va du 1er mai au 15 juin, pour les joueurs désignés ci-dessus à l'article 61 a.

Elle s'étend jusqu'au 10 septembre pour les joueurs désignés à l'article 61 b.

En dehors de ces périodes, aucun transfert ne peut être réalisé.

b) Tout club agissant en dehors de la période des transferts, en soudoyant de quelque manière que ce soit (oralement, par écrit, ...) certains joueurs d'autres clubs, sera sanctionné d'une amende. Cette somme (à débattre) sera versée au Compte de l'E.R.T. d'une part et le même montant devra parvenir au club adverse, dès la publication au B.O., d'autre part.

Article 64. – Le joueur qui désire quitter son club pour s'affilier à un autre doit effectuer, personnellement, les démarches suivantes :

- ↳ Retirer les trois documents « Demande de Transfert » (document n°4) chez le Président de la Commission des Transferts, contre paiement immédiat d'un montant de 10 €. au compte IBAN BE52 0689 3890 0009 de l'E.R.T. ;
- ↳ Compléter, dater et signer la partie qui le concerne (cadre « Déclaration du Joueur ») et adresser sa demande de transfert, par recommandé :
 - ⇒ au Président de la Commission des Transferts ;
 - ⇒ au Secrétaire de son club actuel ⁽²⁾ ;
 - ⇒ au Secrétaire du nouveau club ⁽²⁾.

⁽²⁾ Ce recommandé devient superflu lorsque le joueur peut produire un formulaire daté et signé par le club en cause.

Article 65. – Les secrétaires des clubs qui s’opposent au transfert d’un joueur hors ou vers leur club doivent en faire connaître les motifs sur les formulaires qui sont ensuite transmis au Président de la Commission des Transferts.

Ils sont donc tenus d’accuser réception de la copie de demande de transfert du joueur, avec indication d’un avis favorable ou défavorable, dans les huit jours de la réception de la demande et d’adresser la copie au Président de la Commission des Transferts.

Article 66. – Si un club s’oppose au transfert d’un joueur, la Commission des Transferts décide en dernier ressort, après avoir entendu les secrétaires intéressés.

Ces derniers sont tenus de répondre à la convocation du Président de la Commission des Transferts, à condition qu’elle soit adressée au moins quinze jours avant la réunion de la Commission.

Article 67. – Si la Commission des Transferts confirme l’opposition présentée par le club, le joueur reste à son club d’origine. Il lui est cependant possible d’aller en appel auprès du Conseil d’Administration (lettre de réclamation à adresser au Secrétariat E.R.T. avant le 31 juillet).

Le Conseil d’Administration statue et, s’il confirme la décision de la Commission des Transferts, le joueur doit attendre une saison avant d’introduire une nouvelle demande qui lui sera accordée d’office.

Article 68. – Un joueur qui a quitté l’E.R.T. pour une autre Fédération et qui désire la réintégrer doit obligatoirement solliciter sa réaffiliation auprès du Conseil d’Administration

Celle-ci pourra lui être refusée notamment s’il n’est pas en règle avec son ancien club E.R.T. ou avec le Conseil d’Administration (A.G. 1988)

Article 69. – Les joueurs âgés de moins de 18 ans au 1er juin doivent obtenir l’accord de leurs parents pour solliciter un transfert.

Article 70. – Cette législation est applicable à partir du 1er mai 1990. Elle peut être modifiée par l’Assemblée Générale Statutaire.

Article 71. – Les formulaires de transfert ne sont pas valables s’ils ne sont pas revêtus du sceau E.R.T. ou encore s’ils sont incomplets.

TITRE M – Modification au présent règlement

Article 72. – Toute modification au présent règlement doit être approuvée par l’Assemblée Générale Statutaire ou encore par l’Assemblée des Secrétaires des Clubs.



Le présent règlement, modifié suivant les dernières décisions prises en Assemblées Générales antérieures, annule et remplace les règlements précédemment édités.

Il est d'application au 1er juillet 2024 et doit pouvoir être consulté par tout affilié dans chaque local E.R.T.

Le conseil d'administration E.R.T.

Saison 2024-2025 : (Christophe Delbecq, Steve Lemoine, Fabrice Louche, François Loucheur, Nicolas Margerin, David Spileers, Claude Tasset, Jean-Louis Verdy, Didier Vigin)